**Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l’Homme (HCDH)**

**Résolution 49/12 du Conseil des droits de l’homme sur les droits des personnes handicapées – Etude annuelle consacrée aux dispositifs de soutien qui favorisent l’inclusion des personnes handicapées dans la société et permettent aussi de construire en mieux pour l’avenir après la pandémie de COV-19**

**ÉLEMENTS DE RÉPONSE DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO**

**1(a) Votre pays a-t-il des lois, des politiques, des plans, des stratégies ou des programmes à quelque niveau de gouvernement concernant le soutien individualisé aux personnes handicapées ?**

Partie à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et à son Protocole facultatif, la Principauté a également des textes de droit interne en matière de protection du handicap qui permettent de garantir un soutien individualisé aux personnes handicapées. De manière générale, la loi n°1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l’autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées prévoit des dispositifs visant à un accompagnement social et financier destiné à favoriser l'inclusion et l’autonomie de la personne, dans le respect de son projet de vie. Au nom du Gouvernement Princier, les travailleurs sociaux de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales sont chargés du suivi spécifique des personnes handicapées, en complémentarité avec les autres Services sociaux et les Associations de la place.

Plus précisément, s’agissant de la communication avec les personnes handicapées, le personnel de la Division de l’inclusion sociale et du handicap est formé à la langue des signes. De manière générale, les bandes de guidage et les feux sonores ont été mis en place à destination des personnes non voyantes pour les aider à traverser la rue en toute sécurité. S’agissant des informations de la vie quotidienne, la chaîne de télévision « monaco-info » est retransmise avec un système d’audiodescription. Par ailleurs, la Direction de l’Action et de l’Aide Sociales a lancé, pendant la crise covid-19, une campagne de « masque inclusif », consistant, pour le personnel de certains services de l’administration en lien avec des personnes handicapées, à porter un masque en plastique transparent permettant aux personnes malentendantes de lire sur les lèvres de leurs interlocuteurs.

En matière de prise de décision et d’exercice de la capacité juridique, les personnes handicapées pourront avoir recours à un mandataire judiciaire à la protection des personnes (tuteur, curateur ou administrateur). L’exercice de cette profession est encadré par la loi n° 1.474 du 2 juillet 2019 relative à la sauvegarde de justice, au mandat de protection future et à l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des personnes, de manière notamment à assurer la formation et la diligence de ces professionnels qui accompagnent des personnes vulnérables.

Concernant la mobilité, un service gratuit de transport, Mobi’bus, est mis à la disposition, 7 jours sur 7 selon des plages définies, des personnes handicapées et des personnes âgées à mobilité réduite résidant en Principauté. Un plan d’accessibilité pour les personnes à mobilité réduite recense la largeur et le type de revêtement des trottoirs, la hauteur des abaissements au niveau des passages piétons, la pente des rues etc., pour faciliter les déplacements en Principauté de Monaco. Les personnes handicapées peuvent également bénéficier d’une carte de stationnement pour bénéficier des emplacements réservés et d’une carte de priorité pour obtenir une priorité d’accès aux places assises dans les transports en commun, les espaces et salles d’attente, ou les établissements et manifestations accueillant du public.

En matière d’aide aux activités de la vie quotidienne, les personnes handicapées ont droit à une allocation adulte handicapé pour subvenir à leurs besoins. La Principauté peut également compter sur un ensemble de partenaires, publics et privés, assurant les services d'accompagnement dans tous les actes de la vie quotidienne (aide-ménagère, auxiliaire de vie, repas à domicile etc.) des personnes handicapées, en complément des services de soins ambulatoires. S’agissant du travail, la personne handicapée peut solliciter le statut de travailleur handicapé, dans un but d’insertion professionnelle. L’accès aux loisirs est facilité, les musées, théâtres, Forums étant généralement accessibles aux personnes handicapées. Par ailleurs, le site Handiplage et Audioplage permettent aux personnes à mobilité réduite et aux aveugles de bénéficier des plaisirs de la baignade.

S’agissant du soutien aux familles et aux ménages, un statut d’aidant familial peut être attribué à toute personne qui, au sein de sa famille, seule ou en complément de l’intervention d’un professionnel, apporte une aide quotidienne à un proche, attributaire du statut de personne handicapée (loi n° 1.410 du 02 décembre 2014, précitée). Ce statut lui permet notamment de bénéficier notamment d’un aménagement de ses horaires de travail et d’un congé de soutien familial. Par ailleurs, l’aidant familial peut bénéficier d’une formation gratuite pour l’aider à accompagner la personne handicapée (Ordonnance Souveraine n° 5353 du 8 juin 2015 relative à la formation des aidants familiaux). Au-delà du statut d’aidant familial, la personne qui prend en charge un mineur handicapé peut demander à ce que ce dernier soit accueilli au sein d’un établissement, service ou structure d’accueil collectif, établissement spécifique ou adapté et garantit sa scolarisation au-delà de ses six ans.

Au sujet du logement, l’allocation logement pour adultes handicapés bénéficie aux adultes handicapés qui sont locataires d’un logement indépendant ou conjoint de locataire et qui résident en Principauté depuis 3 ans au moins et sans interruption. Par ailleurs, depuis l’adoption de la loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti, les bâtiments collectifs à usage d’habitation doivent être accessibles aux personnes présentant un handicap. Les nouvelles constructions doivent également prévoir un quota de logements adaptés aux personnes handicapées.

Enfin, pour ce qui concerne les coûts supplémentaires liés au handicap et notamment le soutien financier pour payer des services et des biens, on notera que l’allocation adulte handicapé peut être assortie de tickets services ou d’allocations complémentaires, notamment l'Allocation Supplémentaire d’Invalidité ou de Handicap (ASIH, créée par la loi n° 1465 du 11 décembre 2018 relative à l’aide à la famille monégasque et à l’aide sociale), l’allocation handicap vieillesse, ainsi qu’une allocation chauffage. Il existe, par ailleurs, une allocation d’éducation spéciale pour mineur reconnu handicapé, qui peut s’ajouter aux allocations familiales. Enfin, pour faciliter l’insertion professionnelle des travailleurs handicapés, une aide peut être consentie par l’Etat à l’employeur pour réaliser les travaux et aménagements nécessaires et pour rembourser une partie de la rémunération brute versée au travailleur handicapé.

**1(b) Quels sont les institutions gouvernementales, les départements et les ministères chargés de la budgétisation, du financement et de la mise en œuvre de ce qui précède ?**

La budgétisation et le financement des politiques publiques liées au handicap relève de l’Office de Protection Sociale, établissement public placé sous la présidence de M. le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, en lien avec le Département des Finances et de l’Économie. De manière générale, le budget du Gouvernement fait ensuite l’objet d’une loi votée par le Conseil National, de sorte que toutes les Institutions sont impliquées dans la préparation du budget consacré au handicap.

C’est à nouveau l’Office de Protection Sociale qui sert l’allocation adulte handicapé et l’allocation handicap vieillesse. La Mairie sert l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité ou de Handicap (ASIH), gérée par le Service des Seniors et de l'Action Sociale. Elle fournit également l’allocation chauffage, ainsi que des tickets service distribués quatre fois par an.

Enfin, concernant la mise en œuvre des politiques publiques en matière de handicap, l’entité compétence est la Direction de l’Action et de l’Aide Sociales, qui inclut la Division de l’Inclusion Sociale et du Handicap. Notamment, elle instruit les demandes d’aides et de prestations en matière de handicap servies par l’Etat ou pour son compte (allocation adulte handicapé, allocation d’éducation spéciale, allocation logement pour adulte handicapé). Elle attribue le statut de travailleur handicapé, sur avis de la Commission d’orientation des travailleurs handicapés. Enfin, elle accomplit toutes les missions et actions utiles en matière de handicap et contribue à l’élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires dans le domaine de la protection du handicap.

**1(c) Comment l’économie sociale et solidaire (tiers secteur, secteur associatif), notamment le secteur du handicap, est-elle impliquée dans la budgétisation, le financement et la mise en œuvre de ce qui précède (1(a)) ?**

Les associations peuvent contribuer au financement et à la mise en œuvre d’initiatives ou de projets liés au handicap, comme la mise en place du site Handiplage à la saison estivale par exemple.

A l’inverse, le Gouvernement Princier soutient les associations monégasques dans le financement de leurs actions au moyen de subventions. Notamment des subventions sont versés aux associations, l’AMAPEI, D’Amore Psy (pour les handicapés mentaux), mais également aux associations sportives spécifiquement dédiées aux personnes handicapées, à l’instar de Special Olympics. D’autres exemples peuvent être cités : « Au-delà de nos handicaps » et « Monaco Disease Power », la première œuvrant en faveur de l’émancipation et la réinsertion sociale des personnes handicapées et la seconde se mobilisant pour les enfants et jeunes souffrant d’handicap mental.

Enfin, il peut arriver que des dons interviennent pour le compte de l’Office de Protection Sociale afin de financer des actions en faveur du handicap.

Enfin, l'Association Monégasque pour l’Aide et la Protection de l'Enfance Inadaptée (AMAPEI) participe à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de handicap en mettant à disposition trois établissements (atelier protégé, foyer occupationnel et foyer de vie) destinés à accueillir les adultes handicapés de la Principauté.

**1(d) Comment les personnes handicapées et leur organisations représentatives sont-elles impliquées dans la conception et le suivi de ce qui précède (1(a)) ?**

Les personnes handicapées et leurs organisations représentatives sont naturellement associées à l’élaboration des stratégies et programmes en matière de handicap, dans un micro-Etat où le territoire réduit permet une politique de proximité.

La création d’un poste de Délégué chargé des personnes handicapées permet de désigner un interlocuteur identifié pour recueillir les idées d’innovation, les projets et les éventuelles doléances, portés par des personnes handicapées ou des associations.

Le Délégué fait ensuite remonter les informations à la Direction de l’Action et de l’Aide Sociales et au Département des Affaires Sociales et de la Santé pour qu’il en soit tenu compte dans le cadre de l’élaboration des politiques publiques, l’organisation d’événements culturels ou la mise en place de nouveaux dispositifs. Ainsi, le Délégué joue un rôle d’interface vis-à-vis des acteurs en lien avec le handicap, il est force de proposition dans la mise en œuvre des politiques publiques et rend compte des axes d’amélioration à apporter.

**2(a) Votre pays à t-il une législation ou des politiques, à tout niveau de gouvernement, réglementant et coordonnant un système de soins et de soutien qui prend en compte les domaines mentionnés au point 1(a) ci-dessus ? Veuillez fournir des références à la documentation.**

L’article 12 de la Loi n°1.410 du 2 décembre 2014 précitée prévoit, pour la personne handicapée, un accès et une qualité de soins identiques à ceux des autres patients. De manière générale, toute personne handicapée dispose des mêmes droits et libertés que ceux reconnus aux autres patients (consentement à l’acte médical, accès aux établissements de santé, conditions tarifaires, qualité des soins). La discrimination à raison du handicap est un délit passible de sanctions pénales (de 10 jours à 2 ans d’emprisonnement et de 9000 à 18000 euros d’amende).

Par ailleurs, l’Aide Médicale de l’État peut être attribuée aux personnes handicapées n’ouvrant droit, en tant qu’assuré ou ayant droit, à aucune prise en charge au titre des prestations en nature d’un régime d’assurance maladie ou de maternité.

Au niveau des structures de soins, Monaco compte un Institut Médico-Educatif (IME Bariquand Alphand) spécialisé dans l’accompagnement des enfants en situation de handicap. Il existe également un Foyer de vie à Cap d’Ail. S’agissant des structures de soins spécialisées dans les handicaps liés au vieillissement, on évoquera le Centre Rainier III, créé en 2013 au sein du Centre Hospitalier Princesse Grace, qui comporte dix niveaux et 210 chambres individuelles. L’offre de soins est répartie en différents services pour accueillir des patients en perte d’autonomie importante. Une équipe pluridisciplinaire offre une prise en soins adaptée et graduée aux personnes âgées handicapées qui peuvent bénéficier du plateau technique de l’hôpital.

**2 (b). Si oui, veuillez décrire comment le système de soins et de soutien est financé et quel est le pourcentage de la population éligible couverte.**

Les dépenses d’aide médicale de l’État sont assurées par l’Office de Protection Sociale, lui-même financé par l’Etat. Nous ne disposons pas de statistiques sur le nombre de personnes handicapées bénéficiant de l’AME.

**3. Votre pays dispose-t-il d’une stratégie pour élaborer une législation, des politiques et des programmes permettant le développement de systèmes de soutien tels que décrits au point 1 (a) ci-dessus, qui comprend des objectifs, des indicateurs et un mécanisme de contrôle ?**

Au titre des projets permettant le développement des systèmes de soutien aux personnes handicapées, on signalera la création prochaine d’une Unité pour personnes handicapées vieillissantes dans le projet de restructuration de la Résidence Cap Fleuri.

**4. Veuillez fournir des données sur les personnes handicapées, leurs familles et les ménages ayant des membres handicapés qui ont accès aux systèmes de soins et de soutien décrits aux points 1(a) et 2(a).**

Nous ne disposons pas de statistiques précises sur ce point.

**5. Veuillez fournir des données sur l’impact de la pandémie de COVID 19 sur les personnes handicapées et les familles et ménages ayant des membres handicapés (taux de mortalité ventilés par statut d’invalidité, taux de mortalité dans les institutions par rapport à ceux vivant dans la communauté, impact sur le revenu en conséquence d’interruption de l’assistance ou d’augmentation des demandes d’assistance et de soins, interruption des services d’assistance, entre autres).**

Nous ne disposons pas de statistiques précises sur ce point.